JOURN@L FOOT

N°561 DU 13 AVRIL 2023

FÊTE DU FOOTBALL FEMININ !

Un événement pour les équipes féminines existantes ou qui se créent pour l'occasion. L'occasion de clôturer la saison du football féminin en rassemblant les licenciées de 6 à 13 ans en proposant des matchs et des ateliers ! C'est également l'occasion de promouvoir le sport féminin et le football diversifié (Tennis ballon, Golf foot ...).

Cette journée se déroule à Evian les bains
de 9h00 à 15h00
- Foot à 4 (U7F - U8F - U9F)
- Foot à 5 (U9F - U10F - U11F)
- Foot à 8(U11F - U12F - U13F)

Pour plus d'informations, merci de prendre contact avec David LOPEZ,Tel : 06.68.92.03.99.

SOMMAIRE

SECRETARIAT GENERAL **P1**
REGLEMENTS **P2**
ARBITRAGE **P5**
FUTSAL **P6**
FUTSAL **P6**
TECHNIQUE **P7**

SECRETARIAT GENERAL

MEDAILLES DE DISTRICT

Demande à adresser au DISTRICT, date limite le 30 avril 2023.
L'imprimé est téléchargeable sur le site du District en rubrique « Documents ».

Les récompenses sont attribuées selon les règles suivantes :

- Médaille de Bronze : 10 ans d'activité
- Médaille d'Argent : 15 ans d'activité
- Médaille d'Or : 20 ans d'activité

TOURNOIS

Le formulaire d'homologation des tournois que vous deviez compléter en amont n'est plus à utiliser.

Si vous souhaitez organiser un tournoi, merci d'en informer le District par mail en indiquant la date de votre tournoi et les catégories concernées. A noter que la responsabilité incombe entièrement à votre club.

Le District est favorable à l'organisation de tournois **sous réserve** :

- du respect des mesures sanitaires imposées (se référer aux mesures en vigueur),
- de la priorité des compétitions officielles,
- de l'impossibilité de reporter une rencontre à cause de l'organisation d'un tournoi (même si manque de terrain, de joueurs ou de bénévoles) > ***sauf U7/U9/U11***
- du respect des temps de jeu et de repos

TOURNOIS INTERNATIONAUX :
- Les clubs organisant ces tournois doivent en faire la demande directement auprès de la Ligue Auvergne- Rhône-Alpes de Football, en téléchargeant le « Formulaire de déclaration d'un tournoi amical international » sur le site de la Ligue (Rubriques : A télécharger – Formulaires divers – Organisation Tournois).
- Les clubs désirant participer à un tournoi international à l'étranger, doivent demander une autorisation de participation à la Ligue Auvergne Rhône-Alpes.
- Les demandes de tournois amicaux internationaux doivent impérativement parvenir à la F.F.F. 3 mois avant leur date de déroulement, afin que la FIFA puisse préalablement donner son accord.

Les autorisations sont accordées sous réserve de ne pas perturber le championnat ou toutes autres compétitions officielles (Plateau). Prière de se référer aux articles 126, 176, 177 des Règlements Généraux.

CORRESPONDANCE

CORRESPONDANCE TRANSMISE AUX COMMISSIONS SUIVANTES :

Commission d'Appel :
Frangy FC – AS Portugais Faverges

Commission de Discipline :
Annecy Portugais – Cran Olympique – US Argonay – FC Frangy
Joly - Rahali

Commission des Jeunes :
FC Cluses – Co Chavanod – GFA RV (2) – GJ AALP – FC Cluses – GJ AALP – Union Salèves Foot – CSL Perrignier – F. Sud 74 – FC Cluses – CS Megève – CS2A

Commission Sportive :
US Margencel – FC Gavot – AS Lac Bleu – CS Megève – ASLyaud – CS Vacheresse – FC Brevon – ES Sciez – FC Villy le Pelloux – AS Lyaud Armoy – FC Aravis – FC Brevon – FC Villy le Pelloux – Foron FC
Shlonska

Commission des Coupes :
GFA RV – AS Genevois – US Pers Jussy – CS St Pierre en Faucigny –

Commission des Règlements :
FC Léman

Commission Féminines :
CS Ayze – FC Chambotte – Marignier SP – ES Valleiry – AS Ugine – US Margencel – Thonon AS – F. Sud 74 – ES Valleiry

Commission des Terrains :
Ligue

Commission de l'Arbitrage :
ES Valleiry –
Moreau

Commission des Délégués :
CS Ayze – JS Reignier

COMMISSION DES REGLEMENTS

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 11/04/2023
Publiée le 13/04/2023

DECISIONS

MATCH n°25392297
DOSSIER N° 561/49 : CHAVANOD 1 – CERNEX 1 – SENIORS FEMININES D2 du 08/04/2023

Au fond :
Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre de la rencontre que celle ci a été arrêté à la 77' suite à la blessure d'une joueuse de CHAVANOD.

Attendu que cette blessure a nécessité la présence des pompiers.

Attendu que suite à cette grave blessure, les joueuses de CHAVANOD ont indiqué à l'arbitre qu'elles ne souhaitaient pas reprendre la rencontre.

Attendu que l'arbitre ne pouvant de son propre chef arrêter une rencontre pour ce cas précis, il a conseillé aux joueuses de CHAVANOD d'aller voir l'équipe de CERNEX afin de leur faire part de leur intention de ne pas reprendre la rencontre.

Attendu que l'équipe de CERNEX ne s'est pas opposée à ce que l'équipe de CHAVANOD ne reprenne pas la rencontre.

Attendu que l'arbitre, au vu des circonstances particulières, a fait droit à la demande de l'équipe de CHAVANOD puisque l'équipe de CERNEX ne s'est pas opposée à ce retrait.

Considérant que la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire.

Décision :
La Commission des Règlements donne match à rejouer et transmet le dossier à la commission compétente pour reprogrammation.

MATCH n°24801707
DOSSIER N° 561/50 : BREVON 1 – ANTHY 1 – SENIORS D4 Poule A du 09/04/2023

Au fond :
Considérant que l'article 2.4.1 des RG du District Haute Savoie Pays de Gex qui dispose que la Commission Sportive est seule compétente pour décider de la programmation des matchs de chaque journée.

Considérant que les modifications de date et horaires des matchs sont prévues aux articles 2.5.5 et 2.11.2 et suivants des RG du District Haute Savoie Pays de Gex.

Attendu que le club de BREVON n'a respecté aucunes des dispositions prévues aux différents articles sus nommés.

Attendu que le club de BREVON a décidé de son propre chef de ne pas jouer une rencontre pourtant programmée par la Commission Sportive du District.

Attendu qu'il ne saurait être toléré qu'un club décide de lui-même de la date et l'horaire d'une rencontre officielle et ce sans l'accord préalable du District.

Attendu que le fait d'avoir obtenu un accord du club visiteur n'exempte pas le club recevant de ses obligations , pas plus que cela ne l'autorise à programmer de lui-même une rencontre officielle.

Décision :
La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de BREVON 1 pour en reporter le gain à l'équipe d'ANTHY 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultat :
ANTHY 1 : 3 pts
BREVON 1 : - 1pt
ANTHY 1 : 3 buts
BREVON 1 : 0 but

MATCH n° 25392301
DOSSIER N° 561/51 : VALLEIRY 1 – DRUMET MOUXY ES 1 SENIORS FEMININES D2 du 07/04/2023

En la forme :
La réclamation d'après match formulée par le club de DRUMETTAZ MOUXY 1 portant sur le fait que « nous souhaiterions posé une r**éserve au sujet de l'éclairage du stade, 2 lumières qui ne fonctionnaient pas »** est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :
Considérant que les réclamations d'après match visées à l'article 187 des RG FFF ne concernent que la participation et/ou la qualification des joueurs exclusivement.

Considérant que la réclamation d'après match du club de MOUXY DRUMETTAZ concerne les instalations sportives et non un joueur, celle-ci ne saurait prospérer.

Concernant les installations sportives, et notamment l'homologation de l'éclairage, seules les réserves d'avant match **déposées au moins 45 mn avant de début de la rencontre** peuvent être eventuellement prise en compte.

Par la suite, si les installations se dégradent après le début de la rencontre, seul l'arbitre est compétent pour décider si la rencontre peut aller à son terme ou si elle doit être arrétée.

Attendu que l'arbitre officiel de la rencontre n'a pas arrêté celle-ci pour défaut d'éclairage ou éclairage insuffisant et que celle-ci est allé à son terme, cela équivaut à des installations permettant de terminer le match conformément aux lois du jeu.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH n°25353741
DOSSIER N° 561/52 : ETREMBIERES 1 – FORON FC 1 – U15 D3 Poule C du 02/04/2023

En la forme :
La réserve d'avant match formulée par le club de FORON FC portant sur la qualification et/ou la participation du joueur QUEZADA JANNON Taho au motif que la licence présentée a été enregistrée après le 31 janvier » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La réclamation d'après match formulée par le club de FORON FC portant sur le fait que « l'EF ETREMBIERES possède trop de joueurs en mutation, c'est-à-dire au-delà de la limite autorisée par les règlements **» est irrecevable** en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :
D'une part : L'article 142 des RG FFF dispose que les réserves doivent être nominales et motivées.

Considérant que la réserve est bien nominale mais non motivée dans le sens qu'elle ne mentionne pas le grief précis opposé à l'adversaire, celle-ci ne dit pas en quoi posséder une licence enregistrée après le 31 janvier serait non réglementaire.

A titre subsidiaire, le joueur QUEZADA JANNON Taho a une licence enregistrée à la Ligue le 18 novembre 2022 avec une date de qualification au 23 novembre 2022.

Le joueur QUEZADA JANNON Taho est donc titulaire d'une licence enregistrée avant le 31 janvier 2023.

Attendu que ce fait, sur la forme, cette réserve d'avant match ne saurait prospérer.

D'autre part,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 187 des RG FFF que « la réclamation doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues pour les réserves par l'article 142 ».

Considérant que la réserve du club de FORON FC n'est pas nominale, se contentant de seulement dire « que le club d'EF ETREMBIERES possèdent trop de joueurs en mutation » sans les nommer précisement.

Considérant que la réserve du club de FORON FC précise que « le club de l'EF ETREMBIERES possède trop de joueurs en mutation » sans en préciser le nombre.

Considérant que ceci ne correspond à aucune réclamation prévue au RG FFF.

Attendu que ce fait, sur la forme, cette réclamation d'après match ne saurait prospérer.

Décision :
La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)

COMMISSION DE L'ARBITRAGE

Réunion du lundi 11 avril
Parution au PV du jeudi 13 avril

FAUTE TECHNIQUE N°4 - SAISON 2022-2023

Président de séance : Laurent LUTZ
Présents : Amandine BADIN, Raphaël BARBARROUX, Antoine BLANCHET, Philippe CHEVRIER, Jean Paul DREVAULT, John GARDET, Romain GENOUD, Mike MOMONT, Patrick MOREAU, Théo RAMEL.
Assiste : Jérôme MENAND (CTDA avec avis consultatif).

1- Identification

Match : LAC BLEU 1 / CRAN OLYMPIQUE 1, seniors D3 poule C du 02/04/2023 à 15h00.
Score : match arrêté.
Réserve technique : déposée à la 55' par le club de CRAN OLYMPIQUE.

2- Intitulé de la réserve

« Faute non sifflée par l'arbitre entrainant un but ».

3- Nature du jugement

Au regard des pièces versées au dossier, la commission n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition. Après étude de ces dernières :
- Feuille de match et feuille annexe de la rencontre ;
- Courrier de confirmation du club de CRAN OLYMPIQUE ;
La Commission d'Arbitrage du District jugeant en première instance, la décision étant susceptible d'appel.

4- Recevabilité (jugement sur le fond et la forme)

- Attendu que l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que :
« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. [ ]
2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. » ;

- Attendu que la réserve technique a été confirmée par le club de CRAN OLYMPIQUE plus de 48h00 après la rencontre, ne respectant pas le délai de rigueur de confirmation des réserves ;
- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare la **RESERVE IRRECEVABLE sur la forme.**

5- Décision

Par ces motifs :
- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique irrecevable sur la forme.
- La Commission d'Arbitrage rejette la faute technique d'arbitrage.
- Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner concernant les faits disciplinaires.

La présente décision de la Commission Départementale d'Arbitrage est susceptible d'appel devant **la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football** dans les conditions de forme et de délai prévues aux règlements sportifs.

COMMISSION FORMATION

CERTIFICATION CFF1 DES BPJEPS (SPORT LEMAN) – LE JEUDI 6 ET VENDREDI 7 AVRIL 2023

CANDIDATS	PEDAGOGIE	ENTRETIEN	DIPLÔME CFF1
QUESNEY Lôyann	Validé	Validé	Validé
BACHELARD Maxence	Non validé	Validé	Non validé
SEER Tanguy	Validé	Validé	Validé
SOURY BULTEAU Thibaud	Validé	Validé	Validé
WARZYNIAK Romain	Non validé	Validé	Non validé
TARGA Lenny	Validé	Validé	Validé
GEHANNO Gabriel	Validé	Validé	Validé
MEYNET Mathi	Non validé	Validé	Non validé
LAMARCHE Nathan	Validé	Validé	Validé
FALCONNIER Théo	Validé	Validé	Validé
THIBAUD Lucas	Validé	Validé	Validé
MELE Zoé	Non validé	Validé	Non validé
BAROUX Jules	Validé	Validé	Validé
MILANOLO Lucas	Non validé	Validé	Non validé
BAUDET- GIRAUD Antoine	Non validé	Validé	Non validé
BOUALIA Najib	Validé	Validé	Validé
COUTURIER Pierre	Non validé	Non validé	Non validé
JAWAHIR Zakaria	Non validé	Validé	Non validé
AMARAL PEDRINHO Matéo	Validé	Validé	Validé
REY Vincent	Validé	Validé	Validé
BERTHET Thomas	Non validé	Validé	Non validé
DE ALMEIDA Noah	Non validé	Validé	Non validé
RICHARD Maëlys	Non validé	Validé	Non validé
GRAS-SANTINI Noé	Validé	Validé	Validé

COMMISSION FUTSAL

CHAMPIONNAT FUTSAL SENIORS SAVOIE - HAUTE SAVOIE PAYS DE GEX

RAPPEL : Toutes les correspondances doivent être adressées sur la boite mail du District de Savoie.
Les changements de dates de rencontres sont autorisés en utilisant exclusivement Foot club (5 jours avant la date de la rencontre avec l'accord également sur Foot club de l'adversaire) sauf cas de force majeur.
L'utilisation de la FMI est obligatoire, si problème, envoi d'un rapport circonstancié le jour même. Vous avez la possibilité de joindre les référents FMI du district pour conseils.
Lors de la réunion de pré saison, la totalité des clubs étaient pour une gestion réglementée de notre championnat.
Ne tombons pas dans de nouvelles dérives.

Divers :

AF ROCHETTE O contre US CHARTREUSE GUIERS
Forfait de l US CHARTREUSE GUIERS
3 PTS AFRO
- 1 PT CHARTREUSE GUIERS
SCORE 3 A 0

COMMISSION TECHNIQUE

DEVELOPPEMENT ET ANIMATION DES PRATIQUES – Foot des Enfants

Pour toutes informations à nous transmettre, veuillez nous contacter **UNIQUEMENT** sur la boite footdesenfants@hautesavoie-paysdegex.fff.fr

Modifications calendrier
U9 D1 Annemasse : noter Exempt à la place d'U. Salève Foot.
U11 D3 Chablais : Suppression d'Evian 2. Voici les modifications :
13.05 -> Morzine ira à **Amphion**, Brevon ira à **Bons**, Thonon ira à Ballaison
27.05 -> Amphion ira à **Sciez**, Allinges ira à **Amphion**

Modifications listing des éducateurs
Il est rappelé qu'à partir de la saison 2023-2024, il n'y aura plus de parution de listing. Il appartiendra aux clubs d'identifier les responsables de l'EdF et de catégorie sur **Footclub (*rendre les coordonnées visibles*)**

Journée Nationale des u7
Samedi 10 juin à *Sallanches*

Feuilles de plateaux manquantes
U7
04.03 : Seynod - Annecy – Viuz – Sallanches - Amphion
11.03 : Pringy – Marigny - Ville la Grand - Passy Mt Blanc – TEGG - Cernex
18.03 : USAAG - Sallanches
01.04 : Lanfonnet – Thones – AAG – Brevon – Magland - Cernex

U9
04.03 : Lac Bleu 1 – Lanfonnet 3 – Foron 1 –US Salève 1
11.03 : AS Thonon 1 – Amphion 1 – Ayze 1 – Viuz 1
18.03 : Lac Bleu 3 – Marigny 1 – Sciez 1 – Amphion 3 – Cruseilles 3 -Sauverny 1 – Viuz 3
25.03 : Semnoz 1 – Lanfonnet 1 – AAG 1 – AAG 7 – AAG 11 – Vougy 1 – Bonneville 3 – Cernex 1 – Sauverny 1
01.04 : GGFA 1 – Viuz – Veigy 1 - CS2A 1 – AAG 5 – Valleiry 1 – Cruseilles 1